## ART. 57 N° 1429

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### **SOUS-AMENDEMENT**

N º 1429

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° 957 de la commission des finances

-----

#### **ARTICLE 57**

- I. Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :
- « le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « « b. aux dépenses mentionnées au présent b, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2019, au titre de : » ; ».
- II. En conséquence, substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :
- « Le 2° est ainsi rédigé :
- « « 2° l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage ; » ; ».
- III. En conséquence, substituer à l'alinéa 17 l'alinéa suivant :
- « 3° Au second alinéa du même 5, les mots : « second alinéa des 1° et » sont supprimés ; ».
- IV. En conséquence, à l'alinéa 19, substituer aux mots :
- « Toutefois, pour »,

ART. 57 N° 1429

le mot:

« Pour ».

V. – En conséquence, substituer à l'alinéa 21 l'alinéa suivant :

 $\ll 4^{\circ}$  Au  $8^{\circ}$  du même b, les mots : « second alinéa du » sont supprimés. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement a pour objet de réintroduire, pour les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'éligibilité au CITE, au taux de 15 %, des dépenses d'acquisition de parois vitrées, à la condition qu'elles viennent en remplacement de parois en simple vitrage, dans la limite d'un plafond de dépenses qui sera fixé à 100 euros par fenêtre par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget.